



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi vingt-quatre du mois d'Avril à dix-huit heures et dix-huit minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mercredi 18 Avril 2022 se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Pierre PORLON, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Bernard SAINT-JULIEN, Thierry FULBERT, Eveline CLOTILDE, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Joseph HILL, Gina THOMAR, Grégory MANICOM, Alina GORDON, Marie-Alice RUSCADE, Rosette GRADEL, José OUANA, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN

Etaient représentés : MM. Betty ARMOUGOM (Grégory MANICOM), Marie-Michelle HILDEBERT (Jean ANZALA), Jérôme CHOUNI (Gabrielle LOUIS-CARABIN), Justine BENIN (Pinchard DEROS), Sandra SERMANSON (Rosette GRADEL)

Etaient absents : MM. Jacques RAMAYE, Marie-Joël TAVARS, Bernard RAYAPIN

Etaient absentes excusées : MM. Elsa SUARES, Seetha DOULAYRAM

Membres en exercice : 35	Membres présents : 25	Membres Représentés : 05	Absentes Excusés : 02	Absents : 03
-----------------------------	--------------------------	-----------------------------	--------------------------	-----------------

Le quorum étant atteint, vingt-cinq (25) Conseillers étant présents, cinq (05) représentés, deux (02) absents excusés et trois (03) absents, le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Marcelin CHINGAN est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

*Composition du Comité Social Territorial commun
Fixation du nombre de membres
Recueil de l'avis des représentants de la Collectivité
Maintien du paritarisme*

18/DCM2022/67

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses articles L251-5 à L251-10 ;

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20220524-18DCM202267-DE
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 32 et 32-1,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant la consultation des organisations syndicales en date du 04 mai 2022.

Considérant que dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 8 décembre 2022, le Conseil Municipal doit se prononcer, après consultation des organisations syndicales et au moins 6 mois avant la date du scrutin (soit au plus tard le 08 juin 2022) sur :

- La détermination du nombre de représentants du personnel siégeant au sein du CST commun,
- Le recueil ou non de l'avis des représentants de la collectivité,
- Le maintien ou non du paritarisme en fixant un nombre de représentant de la collectivité égal à celui des représentants du personnel,

Considérant que conformément à l'article 4 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 :

- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200 : 3 à 5 représentants ;
- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1000 : 4 à 6 représentants ;
- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 1000 et inférieur à 2000 : 5 à 8 représentants ;
- Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 2000 : 7 à 15 représentants.

Considérant qu'il a été recensé, dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, les effectifs présents au 1^{er} janvier 2022, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :

- 502 agents à la commune, dont 284 femmes et 218 hommes,
- 1 agent au CCAS, dont 1 femme et 0 homme,
- 2 agents à la Caisse des Ecoles, dont 2 femmes et 0 homme.

Considérant que compte-tenu de ce recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 4 à 6 représentants.

Considérant que dans la mesure où le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée doit être égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST, le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de cette formation spécialisée sera fixé dans la limite de 4 à 6 représentants.

Considérant que par ailleurs, il est rappelé que la présente délibération doit prévoir le recueil ou non, par le comité social territorial commun et la formation spécialisée du comité, de l'avis des représentants de la collectivité, du Centre Communal d'Actions Sociales et de la Caisse des Ecoles sur tout ou partie des questions sur lesquelles ces instances émettent un avis.

Considérant que de même, le maintien ou non du paritarisme numérique entre les deux collèges doit être fixé.

Considérant que les organisations syndicales ont été consultées le 04 Mai 2022 à ce sujet.

*Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial commun à 4 et en nombre égal les représentants suppléants,

Article 2 : De fixer le même nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée,

Article 3 : De recueillir l'avis des représentants de la collectivité, du CCAS et de la CDE sur toutes les questions sur lesquelles le comité social territorial commun et la formation spécialisée sont amenées à se prononcer,

Article 4 : De maintenir le paritarisme numérique au sein de ces deux instances en fixant un nombre de représentants de la collectivité, du CCAS et de la CDE égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Article 5 : Le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr)

Fait à Le Moule, le 24 Mai 2022

Pour extrait conforme
Le Maire,



Gabrielle LOUIS-CARABIN

Accuse de réception en préfecture
971-219711173-20220524-18DCM202267-DE
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

Notifiée et publiée le 09/06/2022